



VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ D'ANNULATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2025-URBA-124

Du 16 avril 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 DP 0540992500024ANNUL01	 1 1 0 0 0 0 0 2 8 9 7 0
Dossier : DP 054099 25 00024 Réf. interne : DP 054099 25 00024ANNUL01 Déposé le : 15/04/2025 Nature des travaux : INSTALLATION 9 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN SURIMPOSITION DE LA TOITURE Adresse des travaux : 643 RUE DE LA MARNE MANCIEULLES 54790 VAL DE BRIEY Références cadastrales : 342 AC 642	Demandeur : GROUPE VERLAINE (AMG FACADES) REPRÉSENTÉ(E) PAR MADAME DAVID NACCACHE 76 AVENUE DE MARSEILLE 26000 VALENCE

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la déclaration préalable délivrée le 01 avril 2025 par la SASU GROUPE VERLAINE représentée par Madame DAVID Naccache demeurant 76 avenue de Marseille à VALENCE (26000) et enregistré par la mairie sous le n° DP 054 099 25 00024 pour :

- L'installation de 9 panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture,
- Sur un terrain situé 643 rue de la Marne - MANCIEULLES à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelle cadastrée section 342 AC n°642,

VU la demande de retrait présentée par la SASU GROUPE VERLAINE représentée par Madame DAVID Naccache titulaire de l'autorisation, en date du 15 avril 2025 et enregistrée par la commune de VAL DE BRIEY le 15 avril 2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relatives à la part communale de la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle relative à la part départementale de la taxe d'aménagement,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas démarré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La demande de DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION est annulée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 15 avril 2025	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 16 avril 2025 Le Maire,  François DIETSCH
---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. ,

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).